

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRET DU 18 NOVEMBRE 2016

(n°200, 20 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/16970**

Décision déferée à la Cour : jugement du 30 mai 2014 - Tribunal de grande instance de
PARIS - 3^{ème} chambre 2^{ème} section - RG n°12/07606

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

**S.A.S. MAILINSIDE, agissant en la personne de son président en exercice et de tous
représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé**
5, rue de Castiglione
75001 PARIS
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 492 969 787

Représentée par Me Laurence TAZE-BERNARD, avocat au barreau de PARIS, toque
P 0241
Assistée de Me Guillaume HENRY, avocat au barreau de PARIS, toque R 017

INTIMEES AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTES

**S.A.R.L. ADAGE, prise en la personne de sa gérante, Mme Annie DERAEDT,
domiciliée en cette qualité au siège social situé**
377, rue Jules Guesde
2^{ème} étage
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Immatriculée au RCS de Lille sous le numéro B 411 313 711

**S.A.S. POCHECO, prise en la personne de son président, M. Emmanuel DRUON,
domicilié en cette qualité au siège social situé**
13, rue des Roloirs
59510 FOREST-SUR-MARQUE
Immatriculée au RCS de Roubaix Tourcoing sous le numéro B 301 522 496

Représentées par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE-
BENETREAU, avocat au barreau de PARIS, toque K 111
Assistées de Me Emmanuel DE MARCELLUS plaissant pour la SELARL DE
MARCELLUS & DISSER avocat au barreau de PARIS, toque A 341

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 6 octobre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente
Mme Sylvie NEROT, Conseillère
Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

FAITS ET PROCEDURE

La société Mailinside a pour activité la promotion et la commercialisation d'opérations de communication par média courrier. Elle indique avoir créé une enveloppe innovante en ce qu'elle permet d'incorporer la publicité pour le compte d'un tiers ou de l'expéditeur.

Elle est titulaire de deux brevets français pour protéger son invention :

un brevet déposé le 7 février 2007 et publié le 3 février 2012 sous le numéro 2 912 119 intitulé « enveloppe à ouverture facilitée permettant l'accès à un canal de communication intégré » (ci après brevet 119) ;

un brevet déposé le 18 juillet 2007, sous priorité de la demande du brevet précédent, publié le 3 février 2012 sous le numéro 2 912 118 intitulé « enveloppe à système d'ouverture intégré comportant une zone de communication sur l'intérieur de son rabat et sur sa paroi avant » (ci-après brevet 118).

En 2010, elle a approché la société Adage, agence de conseils en recrutement clients, pour la commercialisation de son enveloppe brevetée et les parties ont alors signé un accord de confidentialité.

La société Pochéco se présente quant à elle comme le leader dans la fabrication d'enveloppes de gestion. Elle soutient avoir développé à partir de 2007 une enveloppe communicante baptisée « Apostrophe » et avoir travaillé sur un système d'ouverture facile permettant de mieux voir le message inséré dans l'enveloppe. En 2012, la société Pochéco s'est rapprochée de la société Adage pour le développement et la commercialisation de ladite enveloppe.

La société Mailinside soutient également avoir pris contact en 2010 avec la société Pochéco dans l'optique de lui confier la fabrication de ses enveloppes sous licence, puis avoir constaté que la société Adage s'apprêtait à commercialiser un modèle d'enveloppe fabriqué par la société Pochéco, qu'elle estime être la contrefaçon de ses brevets et qui reproduirait le modèle économique qui y est associé.

Elle a fait procéder le 11 avril 2012 à des saisies-contrefaçon, dans les locaux du siège social de la société Adage, dans un stand tenu par cette société au salon Digital Paris, et au siège social de la société Pochéco.

C'est dans ces conditions que la société Mailinside a fait assigner les sociétés Pochéco et Adage devant le Tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement contradictoire rendu le 30 mai 2014, assorti de l'exécution provisoire, le Tribunal de grande instance de Paris a :

annulé les brevets français n°2 912 119 et n°2 919 118 ;

ordonné la transmission de la décision devenue définitive à l'INPI aux fins d'inscription au Registre National des Brevets, sur réquisition du Greffier ou sur requête de la partie la plus diligente, en application de l'article R613-54 du code de la propriété intellectuelle ;

rejeté le surplus des demandes y compris les demandes reconventionnelles ;

condamné la société Mailinside aux dépens dont distraction en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

condamné la société Mailinside à payer une somme globale de 15.000 euros aux sociétés Pochéco et Adage au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 29 septembre 2016

La société Mailinside a saisi la Cour par déclaration d'appel n°14/20636 enregistrée le 11 août 2014.

Par dernières écritures signifiées le 29 septembre 2016, auxquelles il est expressément renvoyé, la société Mailinside demande à la Cour de :

dire et juger recevable et bien fondé son appel interjeté le 5 août 2014 et infirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 30 mai 2014, sauf en ce qu'il a débouté les sociétés Pochéco et Adage de leurs demandes

dire et juger les sociétés et Pochéco mal fondées en leur appel incident en indemnisation au titre des saisies-contrefaçon prétendument abusives, dénigrement, publicité mensongère/pratique commerciale trompeuse et procédure abusive ;

et statuant à nouveau, constater qu'elle a procédé à une déclaration de renonciation partielle (revendication 4 concernant le brevet n° FR 07 05250 en date du 13 juin 2016 qui a été publiée au BOPI), constater qu'elle a procédé à une requête en limitation de son brevet FR 07 00860 le 13 juin 2016 et qu'elle a été acceptée par l'INPI ;

débouter les sociétés Pochéco et Adage de leurs demandes en nullité des brevets FR 07 05250 et 0700860 dire qu'en fabriquant, offrant à la vente et mettant sur le marché l'enveloppe contrefaisante Apostrophe + ou tout modèle équivalent, sur lesquels elle est titulaire de droits exclusifs, les sociétés Adage et Pochéco ont commis des actes de contrefaçon des revendications 1 et 3 du brevet FR 07 05250 et FR 07 00860 ;

interdire aux sociétés intimées la poursuite de ces agissements, et ce sous astreinte de 15.000 € par jour de retard, à compter de la signification de la présente décision ;

dire que la société Adage a commis un manquement à ses obligations de ne pas faire et que Pochéco a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre de Mailinside ;

ordonner aux sociétés Adage et Pochéco de cesser sans délai respectivement toute violation à ses obligations contractuelles et tout acte de concurrence déloyale, et ce sous astreinte de 15.000 € par jour de retard ;

condamner solidairement les sociétés Adage et Pochéco à lui , sur le fondement de l'article L.615-7 CPI une somme de 5 millions d'euros à titre de provision, avec intérêt au taux légal compter du 3 avril 2012, date de réception de la lettre de mise en demeure ;

condamner solidairement les sociétés Adage et Pochéco à l' hauteur de 100.000 €, au titre du préjudice moral sur le fondement de l'article L.615-7 du code de la propriété intellectuelle ;

condamner solidairement les sociétés Adage et Pochéco à l'en raison de leurs manquements contractuels, leurs actes de concurrence déloyale et parasitaire et à lui payer la somme de 500.000 €, avec intérêt au taux légal à compter du 3 avril 2012, date de réception de la lettre de mise en demeure

ordonner la production par les sociétés Adage et Pochéco, sous astreinte de 5 000 € par jour de retard, des documents et informations établissant :

les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues et commandées ainsi que sur le prix effectivement obtenu pour les ventes des produits contrefaisants ;

le nom et l'adresse des acquéreurs des produits contrefaisants

ordonner le retrait du marché et destruction de l'ensemble des produits contrefaisants et ce, aux frais exclusifs des sociétés Adage et Pochéco, dans le délai de 8 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 5 000 € par jour de retard ;

dire qu'une indemnisation de 2 000 € sera substituée à chaque article manquant dans les stocks au jour de la remise ;

l'autoriser à faire publier, en intégralité ou par extraits ou non, l'arrêt à intervenir dans (5) cinq journaux, magazines ou périodiques de son choix, aux frais exclusifs de Adage et Pochéco et ce, dans la limite de 10 000 € HT par publication, ainsi qu'en page d'accueil des sites <http://www.adagedirect.com> et <http://www.Pochéco.com> pendant une période consécutive d'un mois et ordonner le cas échéant le remboursement de chacune des insertions autorisées sur simple présentation de factures, le montant au principal étant augmenté des intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, passé un délai de huit (8) jours à compter de cette présentation,

se réserver la liquation des astreintes,

en tout état de cause,

débouter les sociétés Adage et Pochéco des fins de leur appel incident et de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

les condamner solidairement à lui la somme de 60 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par dernières écritures signifiées le 21 septembre 2016 auxquelles il est expressément renvoyé, les sociétés Adage et Pochéco demandent à la Cour de :

A titre principal,

déclarer irrecevables les demandes de contrefaçon de brevet de la société Mailinside ;

prononcer la nullité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 11 avril 2012 par Maître Mélique dans les locaux de la société Pochéco, Maître Kinget dans les locaux de la société Adage, par Maître Schambourg sur le stand Adage du Salon Digital. A tout le moins, écarter des débats les pages 13, 20, 21 et 22 du procès-verbal d'huissier de Maître Mélique dressé le 11 avril 2012 au siège de la société Pochéco,

confirmer le jugement Tribunal de Grande Instance de Paris du 30 mai 2014, en ce qu'il a éles brevets français n°2 912 119 et n°2 912 118, é la transmission de la décision devenue définitive à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) aux fins d'inscription au Registre National des Brevets, sur réquisition du Greffier ou sur requête de la partie la plus diligente, en application de l'article R.613-54 du Code de la propriété intellectuelle, é les demandes de la société Mailinside en contrefaçon des brevets français n°2 912 119 et n°2 912 118 et en usurpation de secret et concurrence déloyale et parasitaire ;

Y ajoutant en tant que de besoin,

prononcer la nullité du brevet n°2 912 119 (07 00860) pour insuffisance de description et la nullité de la revendication 1 du brevet n°2 912 119 (07 00860) pour défaut d'activité inventive et des revendications 1 et 3 du brevet n°2 912118 (07 05250), pour défaut de nouveauté et à tout le moins d'activité inventive ;

infirmier le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 30 mai 2014, en ce qu'il a débouté les demandes reconventionnelles en dénigrement, pratique commerciale et procédure abusive,

En conséquence,
ordonner :

la cessation par la société Mailinside de tout acte de concurrence déloyale notamment par dénigrement à leur, ce sous astreinte de 1.000 € par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir et par jour de retard :

la communication par la société Mailinside de la liste complète des destinataires des lettres de dénigrement qu'elle a d'ores et déjà adressées, incluant copie des dites lettres et les coordonnées précises des dits destinataires ;

la publication par la société Mailinside du jugement à intervenir sur son site accessible à l'adresse www.mailinside.fr accès direct et en partie haute de la page d'accueil pendant une durée d'un mois ; dire et juger que la présente procédure de la société Mailinside constitue une procédure abusive,

condamner la société Mailinside à une amende civile et à régler à chacune des intimées la somme de 50.000 € pour abus de droit au sens de l'article L.613-25 du code de la propriété intellectuelle

condamner la société Mailinside à verser à chacune la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour dénigrement, la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour pratique commerciale trompeuse, la somme de 130 000 € à titre de dommages et intérêts pour saisies-contrefaçon et procédure abusive ;

A titre subsidiaire,

dire et juger qu'elles n'ont commis aucun acte de contrefaçon à l'encontre des droits de la société Mailinside sur ses brevets français n° 2 912 119 et n° 2 912 118 ;

En tout état de cause,

condamner la société Mailinside à verser à chacune la de 65.000 € supplémentaire au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, lesquels seront recouvrés par la SCP Grappotte-Benetreau, avocat à la Cour, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions initiales des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la validité des brevets

Considérant que la société Pochéco soutient la nullité des deux brevets dont se prévaut la société Mailinside :

le brevet sous le numéro 2 912 118 déposé sous priorité du brevet FR 00860 le 18 juillet 2007 ayant pour titre « enveloppe à système d'ouverture intégrée comportant une zone de communication sur l'intérieur de son rabat et de sa paroi avant » (ci après « le brevet Mailinside 118),

le brevet 2 912 119 déposé le 7 février 2007 ayant pour titre « enveloppe à ouverture facilitée permettant l'accès à un canal de communication intégré » (ci après brevet Mailinside 119).

Considérant que la société Mailinside expose que l'homme du métier est un concepteur d'enveloppes destinées au courrier postal industriel qui se distingue du courrier d'une personne individuelle en ce que l'envoi industriel est constitué par l'envoi en grand nombre ce qui induit une mise sous pli mécanisée ; qu'elle fait valoir que les enveloppes destinées au courrier postal industriel sont élaborées conformément à des cahiers des charges très précis permettant des mises sous pli automatiques par des machines fonctionnant à des cadences élevées qui peuvent dépasser 20 000 plis par heure, les fabricants indiquant alors les dimensions minimum et maximum des enveloppes ainsi que celles du rabat.

Considérant que la société Pochéco conteste cette distinction et affirme que l'homme du métier s'intéressera aux deux types d'enveloppes qui ne sont pas distinguables par des critères précis.

Considérant qu'il n'existe pas d'enveloppe standardisée tant en ce qui concerne les enveloppes utilisées pour des envois en nombre que celles destinées aux envois effectués par des particuliers ; que, si la mise sous pli en grand nombre se fait de manière mécanique et donc grâce à des machines et si les fabricants de ces matériels peuvent prévoir des conditions d'utilisation et notamment des caractéristiques de taille des enveloppes à traiter, pour autant il n'est pas démontré que les caractéristiques des enveloppes destinées au courrier individuel ne soient pas transposables, ni que les machines dont il existe différents modèles ne soient pas adaptables.

Considérant que, si les services postaux qui procèdent à l'acheminement des enveloppes, offrent des conditions financières plus avantageuses en imposant des contraintes supplémentaires, il n'est pas démontré que celles-ci portent sur un type d'enveloppes particulier, différent de celui utilisé pour les envois individuels, l'un des critères retenus par la poste étant le nombre des envois réalisés.

Considérant que les deux brevets indiquent que « le dispositif comporte un grand rabat de fermeture, plus grand que pour les enveloppes traditionnelles et limité dans sa hauteur par les seuls matériels de mise sous pli industriels », ces éléments qui créent les conditions d'une mécanisation de la mise sous pli n'excluent pas pour autant les enveloppes destinées à un usage individuel d'un tel traitement.

Considérant qu'au demeurant l'homme de métier est conduit à consulter l'état de la technique proche du domaine technique considéré dès lors qu'il présente des problèmes identiques ou analogues à celui qu'il se propose de résoudre de sorte qu'il n'y a pas lieu de limiter en l'espèce son domaine à celui d'un type d'enveloppes qui, en raison d'une mise sous pli en nombre, exige une mécanisation, laquelle ne présente aucune incompatibilité avec les enveloppes destinées à un usage individuel.

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de qualifier l'homme de métier comme étant le concepteur et le fabricant d'enveloppes postales sans qu'il y ait lieu de distinguer deux types d'enveloppes.

Sur la validité du brevet FR 2 912 118 (ci-après 118)

Considérant que la société Mailinside expose que le problème technique a été de concevoir une enveloppe mécanisable qui comporte elle-même un message imprimé à l'intérieur et dont le système d'ouverture soit conçu de telle manière qu'au moment de l'ouverture de l'enveloppe, la zone de communication soit entièrement lisible et qu'elle n'ait pas été endommagée.

Considérant qu'elle expose que le brevet 118 constitue un mode de réalisation préférentielle du brevet 119 qui consiste à agrandir la surface de l'espace de communication.

Considérant que devant la cour la société Mailinside a renoncé à opposer la revendication n°4 de ce brevet, dès lors seules les revendications 1 et «3 sont opposées aux sociétés Pochéco et Adage.

Considérant que la revendication 1 du brevet MAILINSIDE 118 définit désormais un :

« Dispositif d'enveloppe destiné à permettre de disposer d'une surface de communication entièrement lisible lors de son ouverture caractérisé en ce qu'il comporte en combinaison :

- i) une découpe de la paroi arrière ,
- ii) un rabat de dimension suffisante pour comporter une patte gommée 6 fixée sur la paroi arrière ;
- iii) un dispositif d'ouverture libérant le rabat collé à la paroi arrière 2 ;
- iv) la zone de communication est située sur la face interne de la paroi avant et du rabat ;
- v) la paroi intérieure du rabat 5 est prolongée par la face intérieure de la paroi avant et est située devant la découpe 3 de la paroi arrière ;
- vi) le texte de communication est intégralement imprimé sur la même surface formée de la face interne de la paroi avant et du rabat qui la prolonge ».

Considérant que la revendication 3 définit un :
« Dispositif d'enveloppe selon la revendication 1, caractérisé en ce que le dispositif d'ouverture 7 est situé sur la paroi arrière 2, sur les côtés de la zone 9 dans la paroi 2 recevant la patte gommée 6 du rabat 5 ».

Considérant que la société Pochéco invoque l'absence de nouveauté de ces revendications.

Sur la revendication n°1

Sur la nouveauté

Considérant que la société Pochéco oppose un brevet américain, ci après le brevet Purcell publié le 29 mai 2001 exposant qu'il divulgue l'utilisation de l'intérieur d'une enveloppe comme support publicitaire.

Considérant que le débat sur le caractère mécanisable ou non de l'invention est vain dès lors qu'il a été retenu que l'homme du métier ne sera pas limité par un type d'enveloppe.

Considérant que la société Mailinside fait valoir que le but de cette invention n'est pas le même en ce qu'il consiste à faciliter la lecture d'un document dit coupon inséré dans l'enveloppe et qu'elle ne divulgue pas la caractéristique d'un rabat de dimension suffisante pour comporter une patte gommée fixée sur la paroi arrière.

Considérant que le brevet Purcell indique que l'enveloppe est réalisée à partir d'une unique pièce de matériau pour inclure un coupon détachable à l'intérieur et présente une ouverture arrière totale qui expose et élève automatiquement le coupon de manière à faciliter son retrait de l'enveloppe lorsqu'elle est ouverte, étant précisé que ce coupon peut être utilisé à des fins publicitaires ; qu'il est mentionné que la structure de l'ébauche d'enveloppe est de préférence pré-imprimée avant d'être pliée de manière que les graphiques souhaités, qu'ils soient destinés à un bon de réduction ou à tout autre objet de publicité soient déjà appliqués sur le coupon.

Considérant que, si cette pièce est unique formant successivement rabat, paroi avant, paroi arrière et coupon sécable, comportant une découpe de la paroi arrière et un dispositif d'ouverture pour libérer le rabat collé à la partie arrière, la société Pochéco indique que le rabat est muni d'une patte gommée qui est "bien collée sur la partie sécable de la paroi arrière" lorsque l'enveloppe est fermée ; que dès lors que la seule partie sécable est constituée par le coupon, il ne peut pas être soutenu que le rabat n'est pas collé sur le coupon détachable ; que la société Mailinside fait observer que la fixation sur le coupon lui-même est indispensable pour que le destinataire puisse ouvrir correctement l'enveloppe et accéder au coupon ce qui est au demeurant le but de l'invention Purcell.

Considérant que la société Mailinside ajoute que le coupon qui constitue la zone de communication du brevet Purcell masque totalement la face de la paroi interne de l'enveloppe et son rabat qui sont les zones que son brevet utilise pour porter la communication.

Considérant que la société Mailinside soutient que la caractéristique vi) du brevet Mailinside qui prévoit que le texte de communication est intégralement imprimé sur la même surface formée de la face interne de la paroi avant et du rabat qui la prolonge », est dépourvue d'effet technique car il s'agit en réalité d'une caractéristique relative à une présentation d'informations commerciales, par définition exclue du champ de brevetabilité.

Considérant que cette disposition de la revendication a pour objet l'agencement de la structure de l'enveloppe ; qu'elle concerne le lieu où l'information est appelée à figurer et la manière dont elle sera appliquée c'est à dire par impression directement sur la face interne de la paroi avant et sur le rabat; qu'il s'agit d'une caractéristique technique parfaitement brevetable.

Considérant que l'invention Mailinside se distingue clairement du brevet Purcell qui ne constitue pas une antériorité de toute pièce.

Considérant que la société Pochéco invoque le fait que les autorités américaines ont rejeté la demande de brevet ce qui ne saurait lier la cour.

Considérant, en conséquence, que la société Pochéco ne rapporte pas la preuve que le brevet de la société Mailinside n'est pas nouveau.

Sur l'activité inventive

Considérant que la société Pochéco soutient que la revendication 1, telle que limitée, n'est pas inventive par rapport à la combinaison des brevets Unipapel (ou Kotobukido Kami) et Hiersteiner.

Le brevet Unipapel

Considérant que la société Pochéco fait valoir que l'homme du métier retrouve dans l'enveloppe issue du brevet Unipapel les caractéristiques de la revendication 1 du brevet Mailinside à savoir :

- une ouverture formée dans la paroi arrière (caractéristique i) ;
- un rabat comportant une patte gommée (caractéristique ii) ;
- un dispositif pour libérer le rabat après qu'il a été collé sur la paroi arrière de l'enveloppe (caractéristique iii) et que la caractéristique iv), qui définit une zone de l'enveloppe susceptible de recevoir de l'information, ou un agencement destiné à recevoir des textes, annotations ou informations, pour reprendre les termes de l'appelante, est donc implicitement présente dans l'enveloppe du brevet Unipapel.

Considérant que la société Mailinside fait valoir que la société Pochéco a ajouté au brevet et que le dispositif d'ouverture du document Unipapel est différent.

Considérant que le brevet Unipapel précise que dans tous les cas l'enveloppe présente la caractéristique d'une pluralité d'entailles obliques et parallèles entre elles prévues sur la face arrière et à proximité de son bord longitudinal sans pour autant exclure une autre forme, une autre orientation ou une longueur inférieure ou supérieure pour celles-ci et que la nouveauté consiste en ce que les entailles sont formées à une distance du bord telle que ces entailles restent partiellement visibles quand le rabat clôt l'enveloppe, la bande de collage du rabat de fermeture couvrant alors une partie des entailles l'autre partie restant libre avec pour conséquence que cette deuxième partie ne sera pas couverte par le rabat de clôture susmentionné.

Considérant que le but de l'invention réside en ce que « le déchirement commencera par lesdites entailles extrêmes en tirant le rabat ce qui permettra d'obtenir une ouverture facile, rapide et sans aucune difficulté, le déchirement suivant toujours les entailles ».

Considérant que dans le brevet Mailinside le dispositif d'ouverture est constitué d'une prédécoupe, présent sur l'ensemble de la longueur du rabat alors que le document Unipapel présente une pré découpe située sur la paroi arrière de l'enveloppe et qu'elle n'est que partielle destinée à coopérer avec la patte gommée ; que cette différence fait qu'à l'ouverture l'enveloppe Unipapel sera endommagée alors que la finalité de l'enveloppe Mailinside est d'assurer une ouverture optimale.

Considérant que le brevet Unipapel ne comporte aucune zone de communication, la société Pochéco ne pouvant ni ajouter au document Unipapel, ni l'interpréter.

Le brevet Kotobukido

Considérant que cette invention a pour objet de fournir une enveloppe de publipostage améliorée afin d'être à la fois conforme au Postal Act et compatible avec les machines de mise sous pli de cachetage automatique, qui est facile à décacheter par son destinataire et qui permet d'accroître le taux d'ouverture et le taux de réponse au publipostage.

Considérant que la société Mailinside fait valoir que ce brevet est similaire au brevet Unipapel ce que ne conteste pas la société Pochéco et que les découpes de l'enveloppe ne permettent pas d'éviter un endommagement de l'enveloppe au moment de son ouverture contrairement à celles de son brevet.

Considérant de plus que l'enveloppe opposée ne comporte aucune zone de communication.

Le brevet Hiersteiner

Considérant que ce brevet : « désigne une enveloppe retour fabriquée selon la présente invention et qui inclut une face avant, une face arrière formée par les volets latéraux et inférieur constituant une extension de la face avant. L'enveloppe inclut également un rabat de fermeture, qui est globalement conforme à la taille de la face avant pour couvrir une ouverture d'insertion vers une poche principale qui est disposée entre la face avant et la face arrière, et une poche supplémentaire qui est disposée entre les volets latéraux et inférieur ».

Considérant que cette enveloppe est une enveloppe destinée à être retournée, utilisée notamment par les compagnies d'assurance et comportant l'adresse de l'émetteur, parfois pré affranchie.

Considérant que la référence à une zone de communication sur la face interne de la paroi avant apparaît seulement sur les figures 1 et 2 du brevet où l'on aperçoit sur l'espace résiduel situé au dessus de la paroi arrière les mots « *enclose cash check for money order* » ; que le schéma de cette enveloppe ne renseigne pas davantage sur la possibilité de réaliser une découpe dans la paroi arrière de l'enveloppe telle qu'elle laisse apparaître une véritable surface de communication constituée par la paroi intérieure du rabat prolongé par la face intérieure de la paroi avant ; que, dès lors, la présence d'une seule ligne sur un espace résiduel, est insuffisante pour déterminer comment cet espace pourrait être étendu à la fois au rabat et à la face intérieure de la paroi avant de l'enveloppe, les deux espaces constituant la prolongation l'un de l'autre.

Considérant, en conséquence, que la combinaison des trois brevets précités ne pouvaient enseigner à l'homme du métier, comment parvenir à réaliser la revendication n°1 du brevet Mailinside sans faire preuve d'inventivité ; qu'en conséquence, celle-ci est porteuse d'activité inventive.

Considérant que la revendication n°1 est donc valable de sorte que la revendication n°3 placée dans sa dépendance directe l'est également.

Sur le brevet FR 2 912 119 limité (ci après 119)

Considérant qu'à la suite des limitations intervenues le brevet 119 est constitué d'une seule revendication ainsi rédigée :

« Dispositif d'enveloppe caractérisé en ce qu'il comprend :

- un support d'enveloppe, un grand rabat, une zone prédécoupée, et une zone collée ; au dos de l'enveloppe, le rabat de grande taille est limité dans sa hauteur par les seuls matériels de mise sous enveloppe industrielle, ce rabat permettant la fermeture de l'enveloppe au moyen d'une patte collée ;
- la zone prédécoupée est constituée d'une bandelette, située au-dessus ou dans la patte collée, permettant une ouverture facile de l'enveloppe afin d'accéder à l'espace de communication ;
- l'ouverture de ce rabat permettant au destinataire de l'enveloppe d'accéder, après extraction des documents qui y sont contenus, un espace de communication situé dans la face interne de l'enveloppe ; et
- les textes et visuels imprimés dans la zone de communication de l'enveloppe ».

Considérant que le but de l'invention est de « remédier à l'inconvénient de l'ouverture de l'enveloppe et permet la création d'un nouveau canal de communication ».

Considérant que les sociétés Pochéco et Adage contestent la validité de cette revendication pour insuffisance de description et défaut d'activité inventive.

Sur l'insuffisance de description

Considérant que l'article L 613-25 b du code de la propriété intellectuelle dispose que « le brevet est déclaré nul par décision de justice... s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ».

Considérant que la revendication précise que l'enveloppe comprend un support d'enveloppe, un grand rabat, une zone prédécoupée, et une zone collée et que le grand rabat se situe au dos de l'enveloppe et qu'il permet sa fermeture au moyen d'une patte collée; qu'il suffit dès lors à l'homme de métier de se référer à la description et aux figures pour comprendre la structure de l'enveloppe et l'emplacement du grand rabat et de la zone prédécoupée de sorte que la société Pochéco ne peut prétendre qu'il n'est pas précisé où est situé le grand rabat par rapport au support.

Considérant que la société Pochéco fait valoir qu'il n'est pas expliqué le rapport entre « la zone collée » et la « patte collée », ni si l'expression zone collée doit être comprise comme englobant des variantes techniques ou si elle vise à généraliser la caractéristique relative à la patte collée du rabat, ni l'emploi des termes « zone de communication » et « espace de communication, ni les termes « grand rabat » et « rabat de grande taille » et enfin que la zone prédécoupée n'est pas clairement définie.

Considérant que l'homme de métier au vu des figures comprend que les expressions « zone collée » et « patte collée » correspondent au même dispositif référencé 4 sur la figure 1 du brevet, que les expressions « zone de communication » et « espace de communication » correspondent sur la figure 2 à la zone référencée 5 et que le rabat 2 de la figure 1 est le seul rabat de l'enveloppe.

Considérant que les figures démontrent que, bien qu'il ait été employé des termes différents, ceux-ci correspondent à un seul élément de l'invention ; qu'en conséquence la société Mailinside n'a procédé ni à une interprétation, ni n'a ajouté à sa revendication.

Considérant que la société Pochéco prétend que l'homme du métier sera dans l'impossibilité de reproduire une bandelette située dans la patte collée tout en satisfaisant au but du brevet; que toutefois cette circonstance concernant la fonction de l'invention, est inopérant quant à la possibilité pour l'homme du métier de réaliser l'invention.

Considérant que la société Pochéco fait valoir que l'une des caractéristiques revendiquées réside dans la présence d'un rabat de grande taille décrit comme plus grand que dans les enveloppes traditionnelles, imprécision ne permettant pas à l'homme du métier de réaliser ce rabat.

Considérant que, s'il n'est fourni aucun élément précis de taille ni même d'échelle, il est fait état d'une limite en hauteur déterminée par les matériels de mise sous pli, matériels que l'homme de métier est parfaitement en mesure d'identifier et donc de connaître les dimensions des enveloppes qui peuvent être mises sous pli mécanisé ; que ces machines sont conçues pour traiter différentes dimensions d'enveloppes et n'imposent que des dimensions maximum à ne pas dépasser ; que l'homme de métier, au vu de celles-ci, sera en mesure de réaliser l'enveloppe Mailinside.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la société Mailinside a décrit avec suffisamment de précision la revendication n°1 du brevet.

Sur l'activité inventive de la revendication 1 du brevet MAILINSIDE 119

Considérant que les sociétés Pochéco et Adage contestent la validité du brevet Mailinside 119 en estimant que les antériorités Hiersteiner et Poelher divulguent toutes les caractéristiques de la revendication 1, à l'exception de la zone prédécoupée constituée d'une bandelette, affirmant que l'antériorité Amcor Packaging divulguerait cette caractéristique.

L'antériorité Hiersteiner

Considérant que dans l'antériorité Hiersteiner, il n'est décrit, ni référencé de zone collée ou de patte collée ; que de plus, comme il a été vu, l'espace résiduel sur lequel apparaissent quelques mots ne saurait être qualifiée de zone de communication contenant des textes et visuels imprimés au sens de la revendication 1 du brevet Mailinside.

Considérant en conséquence que le brevet Hiersteiner ne divulgue pas une enveloppe dont la structure est conforme à la revendication précitée.

L'antériorité Poelher

Considérant que la société Pochéco soutient que l'antériorité Poelher divulguerait également toutes les caractéristiques de la revendication 1 du brevet Mailinside 119, à l'exception de la zone prédécoupée.

Considérant que cette invention a pour objet une enveloppe utilisée pour des paiements périodiques et qui ne divulgue donc pas la caractéristique selon laquelle l'enveloppe contient un espace de communication situé dans sa face interne; que ce document n'enseigne pas que le fond de l'enveloppe peut être utilisé comme espace de communication.

L'antériorité Amcor Packaging

Considérant que cette antériorité divulgue effectivement une bande de déchirure ; que toutefois la structure de cette bande de déchirure n'est pas précisée ; qu'il n'est pas divulgué le fait que cette bande de déchirure est obtenue par prédécoupe.

Considérant en conséquence que la combinaison des brevets Hiersteiner ou Poelher avec l'antériorité Amcor Packaging ne détruit pas l'activité inventive de l'invention Mailinside en ce que celle-ci n'enseigne pas à l'homme du métier l'ensemble des caractéristiques de la revendication 1 et notamment la possibilité d'accéder à un espace de communication situé dans la face interne de l'enveloppe.

Sur la nullité alléguée des procès verbaux de saisie-contrefaçon

Considérant que la société Mailinside fait valoir que la société Pochéco a fabriqué une enveloppe intitulée « apostrophe + », qui constitue, selon elle, la contrefaçon de ses brevets 118 et 119.

Considérant qu'elle prétend en rapporter la preuve par deux séries de documents à savoir :

les procès verbaux de saisie contrefaçon réalisés dans les locaux des sociétés Pochéco et Adage et sur le stand du salon Digital Paris le 11 avril 2012

les différents documents commerciaux et courriers émanant des sociétés Pochéco et Adage.

Considérant que les sociétés Pochéco et Adage contestent la validité des trois procès verbaux de saisie-contrefaçon.

Considérant que lors de la saisie-contrefaçon, l'huissier a saisi différents documents, dont des courriers entre la société Pochéco et son avocat, et un courrier entre celle-ci et son conseil en propriété industrielle.

Considérant qu'au cours des opérations réalisées dans les locaux de la société Pochéco, l'huissier a placé sous une enveloppe cachetée les courriers échangés entre la société Pochéco et son avocat; qu'il a refusé de faire de même pour un courrier échangé entre la société Pochéco et son conseil en propriété industrielle.

Considérant que la société Pochéco prétend qu'en raison du secret professionnel auquel est astreint un conseil en brevet, le procès verbal de saisie doit être annulé ou qu'à tout le moins les pages 13,20,21 et 22 doivent être écartées des débats.

Considérant que l'article L. 422-11 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel ».

Considérant que l'huissier qui procède à une saisie n'est pas tenu par cette obligation; qu'en revanche l'article R615-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit une procédure spéciale en ce que le président du tribunal peut « A la demande de la partie saisie agissant sans délai et justifiant d'un intérêt légitime, également prendre toutes mesures pour préserver la confidentialité de certains éléments »; que la société Pochéco n'a pas eu recours à cette procédure.

Considérant que la société Pochéco demande également à la cour de prononcer la nullité des deux procès verbaux dressés le 11 avril 2012, par l'étude Melique et Kinget, l'un au siège de la société Pochéco, l'autre au siège de la société Adage en ce que ceux-ci ont été signifiés 7 jours après leur réalisation et qu'ils contiennent une description identique des enveloppes « Apostrophe ».

Considérant que l'article R615-2-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « copie doit être laissée aux détenteurs du procès verbal de saisie ».

Considérant que la société Mailinside ne conteste pas le fait que les deux procès verbaux reprennent des descriptions partiellement similaires ce qu'elle l'explique par le fait que les deux huissiers ont pris connaissance du brevet Mailinside.

Considérant que les procès verbaux ont été établis par deux huissiers, qui sont associés, le même jour, à la même heure mais en deux endroits différents; que chaque huissier doit dresser un constat des constatations faites sur les lieux de son constat ; que, les circonstances de la saisine peuvent être identiques et expliquer des similitudes de rédaction ; que, quand bien même chacun des huissiers a pu prendre connaissance du brevet et que les deux ont eu une connaissance identique de l'objet de leur saisine, il n'empêche que les saisies intervenaient en des lieux différents de sorte que les procès verbaux devaient se différencier l'un de l'autre par des éléments propres ; qu'au contraire la similarité des constatations et la remise du procès verbal 7 jours après démontrent en toute hypothèse qu'il y a eu une rédaction postérieure avec un échange probable entre les deux huissiers ; qu'il y a lieu d'annuler ces deux procès-verbaux.

Considérant que la société Pochéco poursuit également l'annulation du procès verbal de saisie contrefaçon diligentée pendant le salon Digital en ce qu'elle était inutile et abusive dès lors que la société Mailinside avait déjà fait procéder à des saisies contrefaçon au siège des deux sociétés en cause, faisant valoir en outre que l'huissier a dépassé ses pouvoirs.

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance autorisant la saisie, l'huissier devait “procéder à la saisie par voie de description avec prélèvement d'échantillons à savoir trois exemplaires de l'enveloppe commercialisée sous la dénomination Apostrophe + 3”.

Considérant que cette ordonnance autorisait l'huissier en l'absence de découverte, à présenter une reproduction de l'enveloppe prétendue contrefaisante, afin de recueillir les déclarations du saisi.

Considérant que cette opération de saisie a été réalisée à l'occasion d'un salon au cours duquel la société Adage présentait l'ensemble de ses produits de sorte qu'elle avait un intérêt certain pour la société Mailinside dans la mesure où elle était destinée à rapporter la preuve de la contrefaçon de son enveloppe; qu'en conséquence et nonobstant les autres opérations de saisie, elle n'a aucun caractère inutile et abusif ; qu'il n'est pas allégué que l'huissier ait saisi des enveloppes sur le stand ; que dès lors il était autorisé à recevoir les déclarations du saisi ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'annulation de ce procès-verbal.

Sur la contrefaçon

Considérant que la société Mailinside ne saurait démontrer la contrefaçon alléguée par les procès-verbaux de saisie-contrefaçon réalisés au siège de la société Adage et au siège de la société Pochéco, la cour ayant prononcé leur annulation.

Considérant que la société Mailinside fait valoir que la contrefaçon résulte en tout état de cause des documents commerciaux notamment un courriel du 10 juillet 2012 adressé par la société Pochéco à un prospect qui comportait en pièce jointe des visuels de l'enveloppe et des extraits du site internet de la société Pochéco représentant l'enveloppe Apostrophe +.

Considérant que l'article L. 615-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon ».

Considérant que la contrefaçon s'apprécie par rapport aux ressemblances et non par rapport aux différences.

Que l'article L. 613-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que :

« Sont interdites à défaut de consentement du propriétaire du brevet :

a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet (...) ».

Sur la contrefaçon alléguée du brevet 118

Considérant que la société Mailinside soutient que l'enveloppe « Apostrophe + » reproduit toutes les caractéristiques des revendications 1 et 3 de son brevet 118 puisque l'enveloppe « Apostrophe + » comporte bien :

- un support d'enveloppe
- un grand rabat
- une bandelette d'ouverture prédécoupée
- une zone collée
- un espace de communication situé dans la face interne de l'enveloppe
- des textes et visuels imprimés dans cet espace de communication.

Considérant que la société Pochéco ne conteste pas la présence de ces éléments mais affirme que, si la bandelette détachable de son enveloppe peut être qualifiée de dispositif d'ouverture, son seul actionnement ne permet pas de libérer le rabat, l'utilisateur devant encore décoller les portions inférieure et supérieure de la paroi arrière qui sont collées aux pattes latérales au niveau des zones de collage de sorte que la caractéristique iii) e l'enveloppe Mailinside n'est pas reproduite à l'identique par l'enveloppe Apostrophe +.

Considérant que la société Mailinside ne conteste pas que le dispositif d'ouverture de l'enveloppe Apostrophe + est plus complexe en ce qu'il consiste, d'une part, en une bandelette détachable, d'autre part en un dispositif de 4 zones de collage qui permettent au destinataire du courrier de délier les portions inférieure et supérieure de la paroi arrière de l'enveloppe ; qu'elle prétend néanmoins que le dispositif d'ouverture de l'enveloppe Apostrophe + est un moyen équivalent d'ouverture à celui de l'enveloppe Mailinside, ce moyen particulier ayant la même fonction, celle de libérer le rabat de l'enveloppe en vue du même résultat, permettre au destinataire de prendre connaissance du message imprimé sur le fond de l'enveloppe.

Considérant qu'un produit comportant un moyen techniquement équivalent contrefait un brevet si ce dernier protège la fonction qui est remplie à la fois par le moyen techniquement équivalent et par l'élément correspondant de la revendication.

Considérant que la société Mailinside ne conteste pas que la fonction du dispositif d'ouverture défini dans la revendication 1 du brevet Mailinside 118 est de rendre le rabat mobile par rapport à une portion de la paroi arrière.

Considérant que cette fonction était connue au moment du dépôt de la demande du brevet Mailinside 118 notamment au vu des antériorités Unipapel, Kotobukito et Amcor Packaging, ce que ne conteste pas la société Mailinside.

Considérant que la société Mailinside soutient également que dans l'enveloppe Pochéco la zone de communication est constituée d'une surface formée par la face interne de la paroi avant (fond de l'enveloppe) et du rabat qui la prolonge ce qui résulte des dessins et photographies de l'enveloppe Pochéco qui comportent, imprimée sur la face interne du rabat, la mention « cette publicité est factice ».

Considérant que les caractéristiques iii) et vi) de la revendication 1 ne sont reproduites ni littéralement, ni par équivalence par l'enveloppe Apostrophe +.

Considérant que la société Pochéco affirme son enveloppe ne reproduit pas la revendication 3, en ce que le dispositif d'ouverture de son enveloppe n'est pas situé sur les côtés de la zone recevant la patte gommée, mais au contraire au-dessous et à distance de la zone de la paroi arrière recevant la patte gommée, les zones de collage étant au contraire configurées pour maintenir assemblées les parties avant et arrière de son enveloppe et ne permettant pas de libérer le rabat.

Considérant que le dispositif d'ouverture de l'enveloppe Pochéco est constitué d'une part, d'une bandelette prédécoupée, d'autre part, de zones de collage formées sur des pattes latérales qui s'étendent depuis les bords latéraux de la paroi avant et non pas sur la paroi arrière pour border les côtés de la zone de la paroi arrière recevant la patte gommée de sorte que la revendication 3 selon laquelle le dispositif d'ouverture est situé sur la paroi arrière, sur les côtés de la zone recevant la partie gommée du rabat n'est pas reproduite par l'enveloppe Apostrophe +.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'enveloppe de la société Pochéco ne contrefait pas les revendications 1 et 3 du brevet 118 de la société Mailinside.

Sur la contrefaçon du brevet 119

Considérant que la société Mailinside affirme que l'enveloppe « Apostrophe + » reproduit toutes les caractéristiques de la revendication 1 de son brevet 119 en ce que l'enveloppe « Apostrophe + » comporte bien :

- un support d'enveloppe
- un grand rabat
- une bandelette d'ouverture prédécoupée
- une zone collée
- un espace de communication situé dans la face interne de l'enveloppe
- des textes et visuels imprimés dans cet espace de communication.

Qu'elle fait valoir que le fait que la société Pochéco a placé la bandelette d'ouverture de l'enveloppe positionnée de part en part de l'enveloppe, sur la paroi arrière, constitue un moyen parfaitement équivalent à la revendication 1 du brevet Mailinside et n'a été destiné qu'à le contourner.

Considérant que, pour démontrer que son rabat ne correspond pas à la qualification de « grand rabat » caractérisant l'enveloppe Mailinside, la société Pochéco reproduit la figure de son enveloppe dont il résulte que le rabat est dans sa hauteur inférieur à la moitié de la largeur de l'enveloppe sans que la société Mailinside ne rapporte de preuve contraire.

Considérant que sur cette figure le rabat se présente comme une portion continue dépourvue de zone prédécoupée ou de bandelette.

Considérant que sur l'enveloppe Mailinside la bandelette prédécoupée se situe sur le rabat de sorte qu'à l'ouverture elle va permettre de le scinder en deux dont une portion collée à la paroi arrière de l'enveloppe ; qu'en revanche la bandelette de l'enveloppe Apostrophe+ ne permet pas un résultat identique ; qu'en conséquence il ne s'agit pas d'un moyen équivalent.

Considérant que, par son positionnement en dessous du rabat pour l'enveloppe Pochéco, la bandelette prédécoupée ne remplit pas la même fonction définie dans le brevet Mailinside qui est de scinder le rabat en deux parties.

Considérant que la société Mailinside échoue à faire la démonstration d'une contrefaçon de son brevet 119 par l'enveloppe de la société Pochéco que ce soit littéralement ou par équivalence.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire alléguée

Sur la violation de secret

Considérant que la société Mailinside prétend que la société Adage a violé l'accord de confidentialité signé le 27 septembre 2010 en communiquant des informations confidentielles à la société Pochéco à savoir des informations financières qui ont notamment permis de fixer le prix de ses enveloppes.

Considérant que cet accord stipule que la société Adage, en contrepartie de la communication d'informations confidentielles sur le produit et le modèle économique conçu par la société Mailinside, a :

- reconnu les droits de Mailinside, attachés à son invention et à ses brevets (article 1) ;
- s'est interdit de communiquer toute information à des tiers ou de les exploiter autrement que dans le cadre de l'autorisation de Mailinside et uniquement dans ce cadre (article 3) ;
- maintenir les informations strictement confidentielles et secrètes (article 4).

Considérant que cet accord quand bien même il a été conclu pour une durée de trois ans a été suivi par des pourparlers qui n'ont pas abouti, la société Adage écrivant dès le 7 octobre 2010 «Malheureusement quelque soit la solution il y a trop de risque pour Adage. S'engager sur un contrat non exclusif avec en plus des pénalités ce n'est pas acceptable pour moi. Je suis bien placée pour savoir que démarrer avec un nouveau produit sur un prospect ou client peut mettre des mois. Donc je n'ai pas envie de m'investir pour qu'ensuite un autre reprenne le dossier derrière moi » de sorte que si la société Adage était tenue par l'accord de confidentialité, elle était libre de conclure un partenariat avec une autre société ayant développé une activité similaire.

Considérant que la société Mailinside fait valoir que les honoraires de la société Adage ont été fixés à 30 % pour chaque opération publicitaire soit un pourcentage identique à celui qu'elle avait elle-même proposé dans le fichier « approches partenaires » qu'elle lui avait été adressé le 5 octobre 2010 alors que pour le type d'activité il est en général de 15%.

Considérant que la société Adage justifie que les commissions de régie publicitaire sont variables et que le taux de 30 % n'est pas exceptionnel de sorte qu'il ne saurait être considéré comme une reprise de celui figurant dans le fichier de la société Mailinside.

Considérant que s'agissant du prix des enveloppes, la société Mailinside ne démontre pas que les prix fixés par la société Pochéco seraient ceux figurant dans le power point qu'elle avait adressé à la société Adage.

Sur les actes de concurrence déloyale et parasitaire

Considérant que la société Mailinside prétend que la société Pochéco se serait mise dans son sillage pour capter son modèle économique en ce qu'elle aurait été à l'origine de l'enveloppe innovante et aurait détourné sa clientèle.

Considérant que la société Mailinside prétend faire la démonstration de son affirmation en ce que la société Pochéco aurait repris dans son catalogue les termes annonceur et diffuseur.

Considérant que ces termes sont usuels dans la vie économique de sorte que la société Mailinside ne saurait en revendiquer l'exclusivité.

Considérant que la société Pochéco justifie avoir présenté dès le mois de décembre 2007 une enveloppe dénommée Apostrophe à la société GDF qui portait un message promotionnel ; que l'enveloppe Apostrophe + en constitue une évolution de sorte qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir fait diffuser le 30 mars 2012 un mailing pour en faire la promotion, ni à la société Adage de l'avoir proposée dans son catalogue.

Sur le détournement de clients

Considérant que la société Mailinside prétend que les sociétés Pochéco et Adage auraient tenté de détourner un de ses clients, la société SFR.

Considérant que la société Pochéco démontre que la société SFR est son client depuis 2005, fabriquant chaque année soit 150 millions de sorte qu'il était normal de lui proposer son nouveau type d'enveloppes.

Considérant que, si la société Mailinside a proposé son enveloppe à ce client et a eu à cette occasion de nombreux échanges pour faire aboutir son offre, pour autant ces pourparlers n'interdisaient pas à la société Pochéco de proposer également ses nouvelles enveloppes à ce client d'autant que la cour n'a pas retenu la contrefaçon alléguée et que ce n'est qu'après une année de pourparlers que la société SFR a retenu l'offre Mailinside ; que la société Pochéco restait libre de fixer le prix de ses enveloppes et ne saurait arguer des prix plus compétitifs de la société Mailinside alors même que ceux-ci étaient dépendants des quantités puisque cette dernière proposait à ses prospects sur la base d'un « mensuel de 8 millions d'envois vous permettant non seulement de tester mais également d'effectuer des campagnes d'envergure au tarif le plus compétitif ».

Sur la confusion entretenue

Considérant que la société Mailinside reproche également aux intimées d'avoir entretenu un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle en fabriquant et en proposant une enveloppe quasi identique ce qui a provoqué un comportement attentiste des clients et bloqué le déploiement de ses activités, la contraignant pour éviter un dépôt de bilan de rechercher un partenaire.

Considérant que la société Mailinside ne saurait revendiquer le monopole de l'enveloppe communicante, enveloppe qui a pour objet de véhiculer des messages ou de la publicité sur ses parois en plus du courrier qu'elle achemine traditionnellement.

Considérant que la société Pochéco était libre de mettre en oeuvre un tel concept qui relève du domaine des idées et qui n'est pas appropriable.

Considérant que la société Mailinside ne démontre pas d'agissements des intimées qui auraient été de nature à créer une confusion avec le produit de la société Mailinside.

Sur les demandes reconventionnelles à l'encontre de la société Pochéco

Sur le dénigrement

Considérant que la société Pochéco soutient que la société Mailinside s'est rendue coupable de dénigrement à son encontre et s'appuie sur le courriel reçu par un de ses clients, la société Nord Mailing et sur le fait qu'une filiale de la poste a décalé des opérations de tests.

Considérant que le courriel en cause est ainsi rédigé “objet : Enveloppes Apostrophe + : mise en garde risque de contrefaçon” ; qu'il est écrit “ La société Pochéco et/ou la société Adage vous ont adressé ou remis une enveloppe à ouverture facile qui libère un espace de communication”.

La société Mailinside est à l'origine du concept de l'enveloppe communicante...

Seuls les partenaires fabricants d'enveloppes désignés par Mailinside sont autorisés à commercialiser ce type d'enveloppe...

Dans ce contexte il est de notre devoir de vous mettre en garde contre tout risque de contrefaçon.... ».

Considérant que la société Mailinside prétend que ce courriel est unique et a été adressé en réponse à la demande de la société Nord Mailing qui n'est pas un client de la société Pochéco.

Considérant que, s'il a été envoyé alors même que la société Mailinside n'avait engagé aucune action à l'encontre de la société Pochéco et si cette dernière a désigné sans ambiguïté le produit Apostrophe + et nommé les sociétés Adage et Pochéco, il n'est pas démontré qu'elle a fait cet envoi d'initiative en visant un client de la société Pochéco ; que par ailleurs le courrier précise qu'il constitue seulement une mise en garde; qu'il n'est d'ailleurs pas démontré que la société Mailinside aurait diffusé des courriels similaires auprès de clients des sociétés Pochéco et Adage ; qu'il ne saurait caractériser un acte de dénigrement.

Considérant que, si la société Pochéco fait valoir que la société Data One a indiqué à la société SFR qu'elle refusait de procéder à des tests en raison de la contrefaçon alléguée par la société Mailinside, il n'est pas contesté que les tests ont été effectués ; que force est de constater que la société Pochéco ne caractérise pas d'actes de dénigrement qui auraient été à l'origine d'un décalage dans la réalisation des tests.

Considérant que la cour confirmera le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société Pochéco de sa demande de dommages et intérêts.

Sur la pratique commerciale trompeuse

Considérant que les sociétés Pochéco et Adage exposent que la société Mailinside qui n'est titulaire que de deux brevets français pour son enveloppe communicante se présente sur son site internet et auprès de ses prospects comme titulaire de brevets européen et américain.

Considérant que l'article L121-1 III du code de la consommation dispose notamment qu'une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou prétentions fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les droits du professionnel ».

Considérant qu'une demande a été déposée auprès des autorités américaines quand bien même elle l'a été au nom de personnes physiques et non de la société Mailinside; que, si elle a été rejetée de sorte qu'à la date du 12 avril 2012 à laquelle a été dressé un constat et si la société Mailinside ne pouvait dès lors pas se vanter d'être titulaire d'un brevet américain, les sociétés Pochéco et Adage ne démontrent pas que les affirmations de la société Mailinside auraient généré une inquiétude chez leurs clients et leur auraient été préjudiciable.

Sur l'abus de droit

Considérant que la société Pochéco prétend que la société Mailinside a engagé son action dans le but de lui nuire en ce que celle-ci aurait agi sur la base de brevets qu'elle savait nuls.

Considérant que la cour, après examen des brevets de la société Mailinside tels que limités, a débouté les sociétés Pochéco et Adage de leur demande d'annulation de sorte que ne saurait être retenue la mauvaise foi de la société Mailinside.

Considérant que, si la société Mailinside échoue dans ses demandes sur le fondement de la contrefaçon, elle a pu se méprendre sur ses droits ; qu'aucune mauvaise foi de sa part n'est caractérisée.

Sur l'abus de droit à la limitation de brevet

Considérant que les sociétés Adage et Pochéco soutiennent que la société Mailinside a abusé de son droit à la limitation de brevet.

Considérant que l'article L613-25 du code de la propriété intellectuelle dispose que « la partie qui, lors d'une même instance, procède à plusieurs limitations de son brevet, de manière dilatoire ou abusive, peut être condamnée à une amende civile d'un montant de 3 000€, sans préjudice des dommages et intérêts qui seront réclamés ».

Considérant que la société Mailinside a assigné les intimées par acte du 11 mai 2012 en contrefaçon ; qu'à la suite des conclusions des intimées, elle a déposé deux requêtes auprès de l'INPI en limitation de ses brevets qui ont été acceptées le 16 avril 2013.

Considérant que le tribunal a jugé par décision du 30 mai 2014 que les modifications étaient irrégulières.

Considérant que la société Mailinside a interjeté appel le 11 août 2014 ; que les intimées ont conclu le 22 avril 2015 ; que, si le 13 juin 2016, soit quelques jours avant la clôture fixée au 30 juin 2016 la société Mailinside a déposé une nouvelle requête en limitation pour chacun des deux brevets, il importe peu qu'elle l'ait déposée aussi tardivement, la société Mailinside étant en droit à ce stade de la procédure de procéder à de telles limitations pour sauver ses brevets sans qu'il en résulte la démonstration d'une intention de nuire à la société Pochéco; que de plus il n'a été procédé qu'à une limitation en première instance puis à une nouvelle en appel pour chacun des brevets de sorte qu'il ne peut être allégué plusieurs limitations au cours de la même instance.

Considérant qu'il n'y a pas lieu au prononcé d'une amende civile ni à des dommages intérêts.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Considérant que les sociétés Adage et Pochéco ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Et, adoptant ceux non contraires des Premiers Juges,

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a annulé les brevets français n°2 912 119 et n°2 912 118 et en ce qui concerne la validité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 11 avril 2012 au sein des sociétés Pochéco et Adage.

Et statuant à nouveau

ANNULE les procès verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 11 avril 2012 au sein des sociétés Pochéco et Adage.

CONDAMNE la société Mailinside à payer à la société Pochéco et à la société Adage la somme de 10 000€ chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande, fin ou conclusion plus ample ou contraire.

CONDAMNE la société Mailinside aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente